

Arrêt

n° 338 227 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, sans appartenance politique.

Vous déclarez que vos problèmes prennent leur source lorsque vous avez 14 ans – vers 2003 donc - et que votre père vous marie de force à un certain S.Y.

Vous déclarez qu'au cours des nombreuses années de mariage avec ce dernier, vous subissez une quantité considérable de maltraitances physiques, psychologiques et même sexuelles, notamment en raison du fait

que la mère de votre mari n'a jamais désiré que son fils se marie à vous, désireuse plutôt qu'il épouse sa cousine.

En 2005 vous déclarez avoir fait une fausse couche en raison du stress causé par ce mariage.

En 2009 votre mari prend une seconde épouse, sa cousine maternelle, [N.K.], avec qui il entretient une excellente relation.

En 2015, le père de votre mari décède et votre belle-mère prend ainsi le pas de faire exciser vos filles.

Le 11.05.21, vous déclarez que ces violences de votre mari atteignent leur apogée lorsque, au cours d'une dispute, vous poussez votre mari qui se cogne la tête et perd connaissance. Vous déclarez avoir pris peur à ce moment pensant l'avoir tué, et vous fuyez d'abord chez votre famille, qui vous rejette, et ensuite chez Monsieur T., votre professeur de mathématique, qui vous héberge entre le 12.05.21 et le 28.01.22.

A cette date-là, Monsieur Thalès finance votre billet d'avion et vous vous envolez pour la France, par laquelle vous transitez, et arrivez en Belgique le lendemain 29.01.22.

Vous introduisez une Demande de Protection Internationale le 07.04.22.

A l'appui de votre DPI vous présentez les documents suivants :

Un certificat médical relevant en votre chef une excision de type 2, votre carte GAMS, une attestation de suivi psychologique, 3 rapports médicaux dont un constat de lésions et blessures, 3 certificats d'excision et de non excision guinéens concernant vos filles restées en Guinée, une prescription guinéenne à votre nom concernant des médicaments, et des photos de vous présentant des blessures que vous attribuez aux violences subies par votre mari en Guinée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, et avant toute argumentation quant à la crédibilité de votre récit, le CGRA tient à vous rappeler que vous n'avez déposé absolument aucun document d'identité guinéen qui permettrait de confirmer non seulement votre identité, mais également ne serait-ce que votre nationalité. Le traitement d'une Demande de Protection Internationale implique effectivement qu'une visibilité minimum à cet égard est requise à l'égard d'un demandeur. Mentionnons également qu'il a été question au cours de votre entretien personnel au CGRA que vous avez la possibilité matérielle de vous rendre à l'ambassade, notamment, pour demander de tels documents (CGRA, p13). Toutefois, au moment d'écrire ces lignes, soit 8 mois plus tard, le CGRA n'a toujours pas de réponse relativement à cela.

Concernant le mariage forcé avec S. dont vous déclarez avoir fait l'objet, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis ou fondés pour diverses raisons.

En premier lieu, il ressort de votre récit que votre relation avec votre père était initialement cordiale avant qu'il ne vous marie, que vous n'aviez pas de problèmes avec lui et que votre entente était même « bonne » entre vous (CGRA, p7).

Il vous est de fait demandé pourquoi, alors que vous avez 14 ans et que vous vous êtes toujours bien entendue jusque-là avec lui, votre père décide soudain de vous marier de force à Sangaré. A cela vous répondez ne pas savoir, que votre père a parlé avec le monsieur, qu'il lui avait donné sa parole et qu'il voulait respecter cette dernière (CGRA, p14).

Interrogée de fait sur la raison pour laquelle votre père désire aussi soudainement vous marier à Sangaré plutôt qu'un autre, vous répondez ne jamais être allée vers lui pour le lui demander car il est très « difficile » et qu'il ne change pas d'avis (ibidem) et qu'au final votre père ne vous a jamais expliqué les raisons, qu'il vous a juste posé un ultimatum selon lequel soit vous acceptez le mariage, soit c'est la mort qui vous attendait (CGRA, p15).

Il est attendu de vous qu'après près de 20 ans de mariage avec S., vous auriez effectué un minimum de démarches pour ne serait-ce que comprendre les raisons et motivations de ce mariage.

Vos explications quant à l'origine de ce mariage sont donc déjà bien floues et commencent déjà à ternir votre crédibilité générale.

En second lieu, force est de constater que le récit que vous faites de vos près de 20 ans de mariage avec Sangaré (entre 2003 et 2021 donc) est bien trop pauvre que pour emporter la conviction de la Commissaire générale.

En effet, interrogée à décrire une journée type de votre quotidien au cours de ce mariage, vous répondez qu'à une époque vous alliez à l'école et qu'au retour, vous passiez par le marché, achetiez les condiments nécessaires pour cuisiner et nettoyez également la maison, que lorsque votre mari rentrait du travail tard dans la nuit, il prenait une douche, mangeait et puis se couchait (CGRA, p18).

Invitée à donner plus de détail quant à ce quotidien, notamment sur les relations générales que vous aviez avec votre mari, comme les discussions que vous entreteniez par exemple, vous répondez qu'il n'y avait aucune relation particulière, et qu'il n'était quasiment pas à la maison en raison de son emploi de chauffeur (ibidem).

Invitée également à décrire les activités qu'avait votre mari lorsqu'il n'était pas au travail, vous vous contentez de dire qu'il se posait devant la télévision et qu'il regardait des films de guerre (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé quels films en particulier il affectionnait, vous ne répondez pas à cette question, mais qu'outre les films il allait également rendre visite à un ami à lui M.C., au kiosk (CGRA, p19). Il ressort toutefois de vos déclarations que vous ne savez pas de quoi votre mari et Moustapha discutaient lorsqu'ils se voyaient (ibidem).

De même, il vous est également demandé quelles étaient les discussions qu'entretenait votre mari avec ses parents, et plus particulièrement sa mère, et si vous avez d'autres anecdotes à raconter sur lui et ses occupations. A cela vous répondez brièvement que vous ne savez pas et qu'il n'y a rien de particulier à dire sur lui, que quand il était à la maison, soit il était couché, soit il regardait la télévision ou restait auprès de sa maman (ibidem).

De plus, vous déclarez également au cours de votre récit avoir vécu à Simbaya dans la « grande » maison de votre belle-famille (CGRA, p16). Invitée à en dire plus sur les revenus de votre belle-famille, vous déclarez qu'ils n'étaient pas riches mais suffisamment aisés grâce au travail de marchand de votre beau-père (CGRA, p17). Le CGRA constate toutefois que vos connaissances à ce sujet s'arrêtent là, que lorsqu'il vous est demandé ce que votre beau-père vendait, vous répondez que vous ne le savez pas, qu'il sortait le matin et qu'il rentrait le soir.

Le CGRA tient toutefois à rappeler que selon votre version des faits, vous avez été mariée à S. entre 2003 et 2021 et que durant toute cette période vous avez vécu avec lui dans le foyer familial à Simbaya (CGRA, p8). Il ne fait nullement sens que vos propos et vos descriptions relatives à votre vie conjugale avec Sangaré soient aussi pauvres. Il ne ressort de vos réponses aucun sentiment de vécu qui permettrait de considérer que vous avez effectivement vécu avec lui, et sa famille, dans les circonstances telles que vous les énoncez.

D'autant plus que vous affirmez également que si vos relations avec votre belle-famille étaient très mauvaises, vous vous entendiez néanmoins relativement bien avec votre beau-père, qui ne vous créait pas de problème (CGRA, p17). Le fait que vous ne sachiez donner aucun détail concret sur la vie professionnelle, ou autre, concernant cette personne ne fait qu'aggraver votre manque de crédibilité.

D'ailleurs, d'autres éléments de votre récit confortent le CGRA en ce qui concerne l'absence de crédibilité de votre vie conjugale avec Sangaré. Vous déclarez en effet que vers 2009, S. prend une deuxième épouse en la personne de la nièce de sa mère, comme elle le voulait initialement (CGRA, p20). Vous ajoutez d'ailleurs à ce titre que suite à ce mariage, S. et N.K.(sa deuxième épouse donc) partent durant deux ans au Libéria pour des raisons professionnelles, mais vous ne savez rien dire de précis à ce sujet, comme par exemple quelle est la raison professionnelle détaillée qui l'a amené à aller au Libéria (CGRA, p20-21).

Lorsqu'il vous est également demandé d'en dire plus sur les relations que vous entreteniez avec votre coépouse, avec qui vous avez vécu pour rappel durant environ 10 ans, entre 2009 et 2021 (sans compter les 2 ans au Libéria), vous répondez que vous n'aviez pas beaucoup de relations entre vous (CGRA, p23).

Partant, il ressort à nouveau que vos déclarations concernant les gens que vous avez pourtant supposément côtoyés de manière quotidienne et ce des années durant sont bien trop lacunaires que pour gagner la bonne foi du CGRA.

En troisième lieu, et outre le caractère lacunaire et abstrait des descriptions que vous fournissez quant à votre vie conjugale entre 2009 et 2021, il ressort aussi que l'attitude, supposée, de votre belle-famille envers vous est totalement incohérente par rapport aux craintes que vous auriez envers elle, ce qui entache à nouveau votre crédibilité générale.

Vous affirmez en effet que votre belle-mère vous a toujours détestée et qu'elle n'a jamais souhaité que vous épousiez S.. Vous ajoutez également qu'en 2015, avec le décès de votre beau-père, elle avait le champ libre pour vous faire du mal et ce dans le but de vous pousser à quitter le foyer (CGRA, p25). Face à cette remarque, il vous a été d'ailleurs demandé pourquoi votre belle-mère et votre mari, qui vous maltraitent constamment selon vous, ne vous ont pas répudiée, ce à quoi vous répondez qu'ils voulaient honorer la mémoire de leur père en désirant vous pousser, vous, à quitter spontanément le foyer.

Lorsqu'il vous est donc demandé pourquoi vous n'avez donc pas agi ainsi, vu que vous aviez le feu vert de toutes les parties, vous répondez que vous n'aviez nulle part où aller, car votre famille ne voulait plus vous récupérer étant donné que vous étiez mariée à leurs yeux (CGRA, p25-26).

Toutefois, il ressort également selon vos propos que votre mari serait à votre recherche et qu'il souhaiterait vous causer du tort s'il venait à vous retrouver. Interrogée sur la raison de cela alors qu'il ne vous aimait pas, qu'il est au contraire très heureux de sa second épouse avec qui il a une très bonne entente (CGRA, p23), vous répondez qu'il « s'est senti visé » et qu'il voulait votre mort pour sa sécurité, sans pour autant expliciter les raisons de cela (CGRA, p26).

Il ressort ainsi une contradiction et une incohérence flagrante dans vos propos : les agissements de votre belle-famille affichent clairement une volonté de se débarrasser de vous d'un point de vue matériel, en vous poussant continuellement à quitter le foyer familial. Cela étant fait, il ne ressort absolument aucun motif pour lequel S. prendrait encore la peine de vous rechercher pour vous faire du mal, alors que son objectif, que vous sortiez de sa vie, est accompli.

En plus, lorsqu'il vous est demandé si S. a entrepris des démarches pour vous retrouver, après votre départ du foyer, vous répondez affirmativement, et qu'il rend souvent visite à votre copine en proposant de l'argent à vos enfants pour qu'ils lui révèlent votre localisation (*ibidem*). Il ne ressort toutefois aucune action concrète de sa part, suite à l'incident où il a perdu connaissance en date du 11.05.21, votre mari n'a même pas été porter plainte à votre encontre. Ceci semble ainsi témoigner d'un désintérêt manifeste à votre encontre.

De fait, le CGRA ne constate absolument aucun élément qui indiquerait que S. ou quiconque de sa famille vous rechercherait pour une raison quelle qu'elle soit. Les explications que vous donnez ce concernant ne sont ni concrètes, ni précises mais sont uniquement dérivées de votre propre interprétation des faits, qui n'a d'ailleurs pas gagné le crédit de la Commissaire générale.

En quatrième lieu, votre récit de votre fuite du foyer et de votre vie précédant votre départ du pays ne permet pas plus de convaincre le CGRA de leur bien fondé. En effet, vous déclarez avoir vécu entre le 12.05.21 et le 28.01.22 chez Monsieur Thalès, votre professeur de mathématique, dans le quartier de Dabompa avec sa femme et vos enfants (CGRA, p8). Lorsqu'il vous est demandé si « T », nom atypique en Guinée, est son vrai nom, vous répondez ne pas savoir, que tout le monde l'appelle T.S.

Il est peu cohérent que vous ayez vécu avec cette personne durant plus de 8 mois sans ne serait-ce que connaître son nom entier ou uniquement savoir si T. est son vrai nom ou pas. En plus, vous déclarez que

c'est Monsieur T. qui a organisé votre départ du pays et qui s'est occupé de tous les frais, sans que vous ne sachiez toutefois à combien ils s'élèvent (CGRA, p9).

Le CGRA ne peut ainsi pas décentrement considérer comme crédible le fait que vous ayez vécu cachée durant plus de 8 mois chez T. sans que vous ne connaissiez des éléments aussi basiques.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre Demande de Protection Internationale, le CGRA y appose l'analyse suivante :

Vous déposez une série de documents médicaux qui attesteraient des violences que vous subissiez de la part de Sangaré, à savoir des photos de vous, 3 certificats médicaux du Docteur A. D. dont un constat de lésions et blessures attestant de la présence d'une importante blessure au niveau de la jambe droite avec chéloïde, et une ordonnance de médicaments provenant de Guinée.

Tout d'abord, la présente décision a développé supra les raisons pour lesquelles le contexte dans lequel les services que vous soutenez avoir subis de la part de S. n'est pas crédibles ni cohérent, étant donné qu'il n'est pas considéré comme établi ou fondé que vous avez effectivement vécu avec lui. De plus, concernant la seule blessure objective constatée médicalement, à savoir votre blessure à la jambe droite, lorsqu'il vous est demandé quand et dans quel contexte vous l'auriez eue, vous vous contentez de répondre que vous ne vous souvenez pas car cela fait longtemps (CGRA, p12) sans tenter d'apporter la moindre précision supplémentaire. Vous ne déposez d'ailleurs aucun document similaire guinéen, qui permettrait à la Commissaire générale au moins de situer de manière approximative cette blessure dans le temps et dans un certain contexte. Le document médical d'ordonnance guinéen que vous remettez ne donne absolument aucune information concrète, en plus d'être particulièrement difficilement lisible.

En outre, un autre élément vient mettre en doute votre version des faits. Il ressort également de votre récit que suite à votre arrivée en Belgique et avant l'introduction de votre Demande de Protection Internationale, vous avez, deux mois durant, été séquestrée par un taximan qui a abusé de vous, notamment sexuellement. A la question de savoir si il vous a également violentée physiquement, vous répondez positivement, qu'il vous frappait lorsque vous refusiez d'avoir des relations sexuelles avec lui (CGRA, p26-27).

Lorsqu'il vous est de fait demandé si vos blessures peuvent être expliquées non pas par les violences de S. mais par celles du taximan, vous répondez négativement que les photos démontrent que vos blessures datent de la Guinée. Le CGRA ne peut toutefois se satisfaire d'une telle réponse, en particulier car l'analyse de ces photos ne permettent non seulement d'identifier les circonstances dans lesquelles vous les avez prises, mais en plus car rien n'indique qu'elles ont bien été prises en Guinée.

De fait, et pour toutes les raisons explicitées ci-dessus, il n'est aucunement établi que votre blessure à la jambe droite, constatée par une expertise médicale, vous a bien été infligée par votre mari au cours de vos près de 20 ans de mariage, ou qu'elle ne serait-ce que datée de la période où vous viviez en Guinée.

L'analyse de ces documents ne permet ainsi pas de renverser l'argumentation développée supra dans la présente décision.

En ce qui concerne votre rapport psychologique, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que cette attestation est peu circonstanciée et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

Votre certificat d'excision émanant du docteur A.D. et daté du 19.04.22 atteste que vous avez subi une excision de type 2. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous n'invoquez cependant aucune crainte personnelle en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée. Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de la présente décision. La même analyse peut être apposée concernant votre carte GAMS.

Enfin, vous déposez également trois documents médicaux guinéens issus de l'hôpital Donka à Conakry, deux certificats d'excision concernant vos enfants A. et K., et un certificat de non excision concernant votre fille S. Tous datés du 13.05.22.

Le CGRA tient en premier lieu à manifester son incapacité à protéger vos filles, étant donné qu'elles sont actuellement localisées en Guinée, en dehors du champs de compétence des autorités belges et européennes. De ce point de vue-là, l'analyse de ce document ne peut en rien modifier l'argumentation développée dans la présente décision.

Dans un second temps, il ressort à la lecture de ces documents une grossière faute d'orthographe au niveau des titres qui inscrivent « CERTIFICAT MEDICAL DE [NON] EXCISION », et ce sur les trois documents.

La présence ici d'un « s » supplémentaire à « excision » est bien curieuse, si le CGRA ne se focalise en général pas sur une simple erreur typographique sur un document, ce qui peut arriver en tout temps bien sûr, le fait qu'une telle erreur aussi flagrante survienne au niveau d'un titre d'un document médical est quant à lui bien plus suspicieux et inspire des doutes quant au caractère original et authentique du certificat en question. Un tel document, comportant une telle erreur manifeste, ne peut ainsi en aucun cas être suffisamment fiable dans le cadre de l'analyse de votre dossier.

Enfin, vous déclarez en entretien avoir pu réceptionner ces documents via les contacts que vous entretenez avec votre amie en Guinée, qui a ensuite contacté Mr. T. pour qu'il puisse vous les fournir (CGRA, p11).

Ces indications de votre part ne font que renforcer les suspicions du CGRA sur la raison pour laquelle vous ne fournissez absolument aucun document d'identité, alors que vous êtes manifestement dans la capacité matérielle de le faire.

L'analyse de tous ces documents ne permet ainsi pas de considérer comme crédible les craintes que vous déclarez avoir en cas de retour en Guinée.

En date du 15.03.24 vous nous faites parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. La plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>]] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du

rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de

toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen unique « [p]ris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 4 §1 de la directive 2004/83/CE, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, et du devoir de minutie. »

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire; et, à titre plus subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'annuler la décision entreprise.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se

trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, la requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, déclare craindre son mari et sa famille en raison du mariage forcé qu'elle a fui et des maltraitances subies dans ce cadre.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 15 octobre 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante est d'ethnie soussou, de confession musulmane et qu'elle est originaire de Conakry.

Elle ne conteste pas davantage que la requérante a subi une excision de type II - telle qu'attestée par le certificat médical qu'elle dépose -, mutilation sexuelle grave qu'elle a subie alors qu'elle était encore enfant et qui tend à confirmer qu'elle a grandi dans un milieu familial attaché aux traditions.

5.6.2. Ensuite, s'agissant de son contexte de vie en Guinée, de son mariage forcé et des mauvais traitements subis dans ce cadre, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel réalisé par la partie défenderesse le 23 février 2024 ainsi qu'à l'audience du 15 octobre 2025, le Conseil estime que la requérante s'est révélée cohérente et convaincante lorsqu'elle a évoqué les problèmes qu'elle a rencontrés en Guinée.

Plus particulièrement, il y a lieu de constater que la requérante a été en mesure de donner de nombreuses informations précises et suffisamment cohérentes au sujet de son environnement familial, des relations qu'elle entretenait avec son père et du mariage forcé qui lui a été imposé à l'âge de quatorze ans (v. notamment NEP du 23 février 2024, pages 14 et 15).

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant le déroulement de son mariage, son mari forcé, leur vie commune et les maltraitances endurées durant ce laps de temps, sont suffisamment précises et empreintes d'un sentiment de vécu pour conclure qu'elles correspondent à des faits réellement vécus (v. NEP du 23 février 2024, pages 16 à 26).

A l'instar de la partie requérante, le Conseil juge l'appréciation de la partie défenderesse sur ces aspects du récit de la requérante bien trop sévère, voire erronée à certains égards – concernant notamment ses relations avec ses parents –, compte tenu des déclarations qu'elle a réellement tenues devant les services de la partie défenderesse et des nombreux détails qu'elle a pu livrer sur son vécu en Guinée. Du reste, force est également de constater, à la suite de la requête, que si la partie défenderesse ne s'estime pas convaincue par les déclarations de la requérante au sujet de sa vie commune avec son mari, elle « *reprend une partie de [s]es déclarations sans expliquer pourquoi [elles] sont insuffisantes [...]* ».

Enfin, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil ne relève aucune incohérence dans les propos de la requérante quant à l'attitude de sa belle-famille et aux raisons pour lesquelles son mari voudrait lui nuire actuellement dans la mesure où il ressort effectivement de ses déclarations « *qu'elle l'a abandonné pour mort* » ; que cela l'a mis en colère ; et qu'il souhaitait la tuer avant qu'elle ne le fasse (v. NEP du 23 février 2024, pages 25 et 26).

De même, il y a lieu de constater, comme dans la requête, qu'il « *n'est pas peu crédible que la requérante se soit sentie forcée de rester dans ce mariage durant toutes ces années* » eu égard au « *contexte dans lequel [elle] a grandi* » et à la circonstance que « *sa famille, et notamment son père, n'auraient jamais accepté que la mère de [son mari et ce dernier] renient sa fille* » ; arguments confortés par les informations relatives au mariage forcé auxquelles renvoie la partie requérante dans ses écrits.

5.6.3. En outre, la partie requérante a fourni plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, dont des certificats médicaux datés des 14 et 19 avril 2022 attestant la présence d'une importante cicatrice au niveau de la jambe droite, mais également une attestation de suivi psychologique datée du 22 avril 2023 qui rend compte de la vulnérabilité psychologique de la requérante. Si ces documents ne peuvent, à eux seuls, établir la réalité des faits de persécution dont la requérante déclare avoir fait l'objet, ils témoignent néanmoins utilement, *in casu*, de la réalité des violences subies par la requérante compte tenu des développements qui précèdent.

5.6.4. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a été victime d'un mariage forcé et de maltraitances, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

5.7. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.8. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir son mari et sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, les informations auxquelles renvoie la requête concernant le mariage et les violences domestiques en Guinée décrivent notamment une société inégalitaire, au sein de laquelle les droits des femmes sont encore régulièrement bafoués, et témoignent de l'absence de protection effective pour les femmes victimes de mariages forcés et de violences intrafamiliales.

5.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN